



## Cellule de veille et d'accompagnement des clubs.

Questions types posées (classées par thèmes et par ordre de fréquence) / Réponses types détaillées avec arguments

Mise à jour au 03-09-2020

---

- ✓ Peut-on reprendre l'activité judo à la rentrée sans restriction ? Les randoris au sol et debout sont-ils autorisés dans le cadre de la pratique en club ?

Oui, dans le respect des préconisations sanitaires, tel que défini par le protocole de reprise FFJDA : <https://www.ffjudo.com/actualite/protocole-sanitaire-rentree-judo-2020>

- ✓ Le port du masque est-il obligatoire dans l'enceinte du dojo ? Doit-on porter le masque pendant le cours ? A partir de quel âge le port du masque est obligatoire ?

Le port du masque est obligatoire pour tous les plus de 11ans en intérieur, en dehors du temps d'activité physique.

- ✓ Le port du masque est-il obligatoire pour les personnes porteuses de handicap ?

Les obligations de port du masque prévues au présent décret ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

- ✓ Le masque est-il obligatoire pour le professeur pendant les séances ? Est-ce que le professeur peut participer aux séances en tant que pratiquant ?

Au regard de la position centrale de l'enseignant au sein du club, qui l'amène à croiser beaucoup de groupes différents, la FFJDA conseille à l'enseignant, de conserver au maximum le port du masque, même lors des explications techniques, d'éviter de démultiplier les partenaires et d'éviter le brassage entre les différents groupes.

L'enseignant est invité à garder le masque et à éviter de le manipuler pendant les cours, et dans la période actuelle de ne pas pratiquer avec les élèves lorsqu'il enseigne.

S'il se trouve malgré tout en situation de pratiquant en activité physique le port du masque n'est alors pas de rigueur.

- ✓ Le port de la visière peut-il remplacer le port du masque pour que l'enseignant puisse dispenser son cours avec plus de facilité ?

Le port de la visière ne remplace pas l'obligation du port du masque en dehors du temps de pratique. Néanmoins, en activité sportive, le port de masque n'étant pas obligatoire, celui de la visière peut y être substitué pour faciliter le travail de l'enseignant pendant qu'il est en activité.

Elle permettra ainsi une meilleure protection que l'absence de masque ou que le port d'un masque humidifié par l'activité sportive.

Il sera veillé à ce que la visière soit adaptée au plus proche du visage de l'enseignant, afin d'empêcher les projections et de protéger contre les projections des élèves.

- ✓ Quelles sont les indications à suivre pour la désinfection des tatamis ? Quels produits utiliser ?

Une désinfection quotidienne des tatamis à l'aide de produits virucides est préconisée. Les produits de type ammoniums quaternaires, n'altérant pas les propriétés des surfaces vinyles. Une aération régulière des locaux doit accompagner le processus de désinfection.

Référence : p.20 du guide des équipements sportifs :

<http://sports.gouv.fr/IMG/pdf/sportsguideequipementssportifs.pdf>

Toutes les informations nécessaires sur le lien suivant : <https://www.ffjudo.com/decouvrez-le-protocole-de-rentree-des-clubs-2020>

- ✓ Quels produits utiliser pour des tatamis en coton ?

Une pulvérisation de solution hydro alcoolique est recommandée pour le traitement de désinfection des surfaces en coton. La solution sera préférée au gel qui aura tendance à déposer une fine pellicule plus difficile à rincer, sur la surface.

- ✓ Sur quels textes officiels s'appuyer pour connaître les conditions autorisées ?

Le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 – prorogé au 14 août 2020 décrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 précise l'ensemble des dispositions relatives à la crise sanitaire actuelle.

Le ministère des sports a publié un guide de la rentrée sportive ainsi que des fiches thématiques précisant les conditions de pratique autorisées. <http://sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/guide-de-la-rentree-sportive>

- ✓ L'utilisation des vestiaires collectifs et des douches, est-elle autorisée ? Doit-on respecter un protocole particulier pour l'utilisation des vestiaires et des douches ?

Oui, depuis le 14 Août 2020, il est à nouveau possible d'utiliser les vestiaires collectifs, dans le strict respect des protocoles sanitaires suivants : définition d'une jauge de fréquentation, liste nominative horodatée des utilisateurs, aération après utilisation.

La distanciation physique d'au moins 1 mètre entre les personnes et le port du masque y seront systématiquement respectés.

L'accès aux douches est autorisé si la distanciation physique y est respectée (pas de port du masque obligatoire) et si un nettoyage régulier quotidien est effectué.

Détail des informations sur le guide de reprise des pratiques du ministère des sports : <http://sports.gouv.fr/IMG/pdf/fichereentrepratiquesportive.pdf>

- ✓ Que faire quand le propriétaire de l'équipement sportif ne veut pas ré-ouvrir le dojo ?

Le club peut communiquer les protocoles FFJDA au propriétaire pour le rassurer sur la sécurisation de la pratique. Le club peut également solliciter les acteurs du territoire : dirigeants, encadrement technique, responsable administratif régional, afin qu'ils apportent leur soutien en contactant le propriétaire du dojo pour le convaincre.

La FFJDA est en relation avec l'association des maires de France et peut, à ce titre, intervenir pour faciliter les échanges en cas de blocage.

- ✓ Que faire en cas de suspicion de COVID-19 au sein du club ? Que faire si un judoka présente des symptômes ou de la fièvre ?

Il est recommandé d'isoler le judoka ou la personne présente dans le dojo, en la guidant vers un lieu dédié en appliquant les gestes barrières (distanciation physique, port d'un masque). Dans le cas d'un mineur, prévenir les parents, et inciter la personne à prendre immédiatement contact avec son médecin traitant.

Le club doit veiller à bien identifier la liste des présences dans le dojo et commencer à préparer la liste des cas contacts, afin de la fournir à l'Agence Régionale de Santé si elle est demandée.

Le judoka malade n'ayant pas d'obligation à prévenir le club des causes de sa maladie, le club ne peut pas obliger ses licenciés à se déclarer auprès de lui en cas de contamination.

Si un cas de contamination est avéré, le médecin préviendra directement les services de santé compétents (ARS notamment).

S'il est contacté par l'ARS, le club veillera à respecter les préconisations qui lui seront faites à ce moment-là (fournir les listes, éventuellement prévenir les cas contacts sur demande de l'ARS, etc...)

Attention, un club n'est pas autorisé à divulguer publiquement le nom d'une personne positive au COVID-19.

- ✓ Y'a-t-il un nombre limité de pratiquants par surface ou par cours ?

Non. La pratique des activités de Judo Ju-jitsu est autorisée sans limitation de nombre de personnes. Ainsi, la réglementation FFJDA habituelle s'applique. 25m<sup>2</sup> minimum + 4m<sup>2</sup> par couple supplémentaire au-dessus de 6 couples.

Ensuite, il convient au club d'adapter la jauge à sa capacité à faire respecter les gestes barrières et les conditions sanitaires nécessaires à une pratique sécurisée. Cela dépend de la configuration des espaces, des capacités d'aération des lieux, et ou encore du nombre d'encadrants disponibles.

Les préconisations ministérielles prévoient un espace d'un mètre entre 2 personnes pour les moments statiques (repos, consignes, briefing, débriefing...) et 2 mètres pour les activités d'effort en statique et dynamique quand la nature de l'activité le permet (échauffement seul, tendoku-renshu, exercices de taïso seuls). Toutes les informations détaillées sur la fiche ministérielle « guide de reprise de l'activité » : <http://sports.gouv.fr/IMG/pdf/ficherentrepratiquesportive.pdf>

Protocole fédéral : <https://www.ffjudo.com/decouvrez-le-protocole-de-rentree-des-clubs-2020>

- ✓ Est-on soumis à l'obligation de déclaration préalable en préfecture pour les regroupements de plus de 10 personnes ?

Non. Dans le cadre des activités du club, il est possible d'accueillir des pratiquants sans obligation de déclaration, en intérieur comme en extérieur, même les regroupements (cours, stages, etc...) rassemblant plus de 10 personnes simultanément. Point II – D de la Fiche ministérielle « guide de reprise de l'activité » : <http://sports.gouv.fr/IMG/pdf/ficherentrepratiquesportive.pdf>